

SOCIONEWS



DROIT

ÉLARGISSEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DU CONGÉ SPORTIF

Le congé sportif est ouvert aux sportifs de clubs et aux bénévoles depuis le 1^{er} janvier 2024.

En effet, la loi du 21 juillet 2023¹ a réformé le congé sportif, introduit pour la première fois au Luxembourg en 1976 et réservé en grande partie aux sportifs d'élite, pour l'ouvrir à d'autres sportifs et personnes engagées dans le milieu sportif.

Cette loi modifie également le nombre de jours de congés auxquels ont droit les sportifs de haut niveau mais aussi leurs encadrants.

Ainsi, l'un des objectifs de cette loi est de promouvoir le bénévolat et l'engagement au sein des clubs et fédérations ainsi que de faciliter la préparation sportive en vue de compétitions.

Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 (à l'exception de certaines dispositions spécifiques qui étaient déjà entrées en vigueur le 4 août 2023).

¹ La loi du 21 juillet 2023 modifiant 1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ; 2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ; 3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Mémorial A n° 467 du 31 juillet 2023, <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/07/21/a467/jo>.

1. L'OBJECTIF DU CONGÉ SPORTIF

Le congé sportif est un congé spécial qui peut être octroyé, sous certaines conditions, en plus du congé annuel fixé par la loi ou par une convention spéciale.

Le ministre des Sports, après l'analyse du dossier par rapport aux conditions d'éligibilité, décide de l'octroi ou du refus d'un congé sportif.

2. LES BÉNÉFICIAIRES

Traditionnellement, le congé sportif concernait principalement les sportifs d'élite susceptibles de représenter le Grand-Duché de Luxembourg à l'occasion de compétitions internationales officielles (tels que les jeux olympiques) et à leurs encadrants, ainsi qu'aux juges, arbitres et aux dirigeants techniques et administratifs.

La loi de juillet 2023 a élargi le cercle des bénéficiaires du congé sportif notamment aux sportifs licenciés d'un club affilié à une fédération sportive, aux accompagnants, aux bénévoles et aux cadres techniques ou administratifs désignés par leurs clubs.

Peuvent désormais bénéficier du congé sportif :

1. **les sportifs susceptibles de représenter le Grand-Duché de Luxembourg** en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles faisant partie d'un des cadres du COSL ou du LPC ou ayant un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective, un projet élite ou un projet paralympique avec le COSL ou le LPC, appelé ci-après « *projet spécifique* », ou faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition ;
2. **les sportifs licenciés auprès d'un club affilié à une fédération sportive agréée** en vue de préparer et participer à des compétitions internationales officielles pour clubs organisées par les fédérations internationales compétentes ou avec leur coopération ;
3. **les sportifs autres que ceux visés aux points 1. et 2., détenant une licence auprès d'une fédération sportive agréée** participant à une compétition internationale officielle et ayant l'accord conjoint du COSL ou du LPC et du ministre ayant les Sports dans ses attributions ;
4. **les juges et arbitres sélectionnés par la fédération sportive internationale compétente**, afin de participer à des compétitions internationales ou prendre part à des formations internationales dûment autorisées par les fédérations sportives agréées respectives ;
5. **les cadres administratifs**, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée, d'un club affilié, du COSL ou du LPC, pour :

- s'occuper de la gestion courante de l'organisme ;
- participer à des réunions au plan international des organes, commissions ou groupes de travail statutaires des fédérations sportives internationales et du mouvement olympique ou paralympique ;
- participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;

6. **les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le COSL ou le LPC** pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes ou à des stages de préparation ;
7. **les personnes physiques bénévoles désignées par une fédération sportive agréée, un club affilié, le COSL ou le LPC** pour participer à l'organisation de manifestations sportives internationales reconnues par les fédérations sportives internationales ayant lieu au Grand-Duché de Luxembourg ;
8. **les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, un club affilié, le COSL ou le LPC** pour accompagner les sportifs aux compétitions internationales officielles organisées par les fédérations internationales compétentes, à des stages de préparation ou pour participer à des formations organisées au plan international dûment autorisées par l'organisme compétent ;
9. **les participants qui suivent une formation organisée par l'École nationale d'éducation physique et des sports ou une autre formation reconnue** par le ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Le texte introduit une nouvelle catégorie en remplacement des sportifs ayant un contrat olympique, notion qui est abandonnée en tant que telle par le COSL. Il s'agit en effet des sportifs qui ont « un projet olympique, un projet de qualification olympique, un projet perspective ou d'élite ou un projet paralympique » en tant qu'« *athlètes justifiant d'un potentiel de progression et d'un projet individuel et qui sont sélectionnés par le COSL ou le LPC en tant que tels* ».

3. LES CONDITIONS D'OCTROI

Pour pouvoir bénéficier du congé sportif, le bénéficiaire doit être affilié de manière continue au Grand-Duché de Luxembourg depuis **au moins six mois** précédant la date de la demande d'admission au bénéfice du congé sportif.

Le bénéficiaire doit exercer sa fonction sportive à titre non professionnel.

Le nombre de sportifs pouvant bénéficier du congé sportif pour la préparation et la participation aux compétitions internationales officielles est limité au nombre maximum de sportifs autorisé, les remplaçants compris, d'après les règlements internationaux en vigueur.

À l'occasion de la préparation ou de la participation à des compétitions internationales, le nombre d'encadrants pouvant bénéficier du congé sportif ne peut pas dépasser :

1. cinq personnes pour un groupe de maximum dix sportifs ;
2. six personnes pour un groupe de onze sportifs ou plus.

4. LA DURÉE DU CONGÉ SPORTIF

Le texte règle en détail la façon dont le congé est attribué et précise le nombre d'heures qui est à disposition des athlètes d'un côté et des clubs ou des fédérations de l'autre.

À titre de synthèse, le portail du sport a mis en ligne ce tableau : <https://sports.public.lu/dam-assets/fr/actualites/articles/2023/07-juillet/cong-sportif/cong-sportif-tableau.pdf>

En règle générale, aucun sportif ne devrait perdre d'heures de congé sportif par rapport au système antérieur, mais plutôt voir le nombre d'heures augmenter.

Pour le calcul du nombre de jours ne sont pris en compte que les jours de travail (« *jours ouvrés* »).

La durée du congé sportif varie en fonction de chaque bénéficiaire, ainsi la durée annuelle maximale de congé sportif est déterminée comme suit :

Nombre de jours	Bénéficiaires
90 jours	Les sportifs ayant un projet olympique, de qualification olympique ou paralympique avec le COSL ou le LPC.
60 jours	Un cadre technique encadrant le sportif ayant un projet olympique, de qualification olympique ou paralympique ainsi que pour les sportifs ayant un projet perspective ou élite avec le COSL ou le LPC.
50 jours	Par organisme, pour les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le COSL ou le LPC.
40 jours	Un cadre technique encadrant le sportif ayant un projet perspective ou élite avec le COSL ou le LPC.

Nombre de jours	Bénéficiaires
30 jours	Les sportifs faisant partie du cadre d'élite du COSL ou du LPC et n'ayant pas de projet spécifique.
25 jours	• Les sportifs faisant partie d'une sélection nationale individuelle ou d'équipes senior d'une fédération sportive agréée régissant un sport de compétition ; • Les cadres techniques désignés par une fédération sportive agréée, le COSL ou le LPC ; • Les juges et arbitres.
20 jours	• Un cadre technique encadrant le sportif faisant partie du cadre d'élite du COSL ou du LPC et n'ayant pas de « <i>projet spécifique</i> » ; • Les sportifs faisant partie du cadre de promotion du COSL ou du LPC et n'ayant pas de « <i>projet spécifique</i> ».
12 jours	• Un cadre technique encadrant le sportif faisant partie du cadre de promotion du COSL ou du LPC et n'ayant pas de projet spécifique ; • Pour les sportifs tels que définis par la loi ; • Les personnes physiques désignées par une fédération sportive agréée, le COSL ou le LPC.

Nombre de jours	Bénéficiaires
10 jours	- Par club affilié à une fédération sportive agréée pour les personnes physiques désignées par le club ; - Pour les cadres techniques désignés par un club affilié à une fédération sportive agréée.
6 jours	- Les sportifs tels que définis par la loi ; - Les personnes physiques désignées par un club affilié à une fédération sportive agréée.
5 jours	Pour les cadres techniques désignés par un club affilié à une fédération sportive agréée.

Dispositions spécifiques pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée.

La durée annuelle **maximale** du congé sportif par fédération sportive agréée est limitée à :

Nombre de jours	Type de fédération en fonction du nombre de licences de compétition
5 jours	Moins de 1 000 licences de compétition.
10 jours	Entre 1 000 et 5 000 licences de compétition.
15 jours	Plus de 5 000 licences de compétition.

À NOTER : Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'une fédération sportive agréée ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par fédération sportive agréée est fixée à deux jours.

Dispositions spécifiques pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié.

La durée annuelle **maximale** du congé sportif par club affilié est limitée à :

Nombre de jours	Type de club affilié en fonction du nombre de licences de compétition
2 jours	Moins de 50 licences de compétition.
4 jours	Entre 50 et 200 licences de compétition.
6 jours	Plus de 200 licences de compétition.

À NOTER : Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration d'un club affilié ne disposant pas de licences de compétition, la durée annuelle maximale du congé sportif par club affilié est fixée à deux jours.

Le nombre de licences de compétition est fixé au 1^{er} janvier de chaque année sur base de relevés certifiés par les fédérations sportives agréées.

Pour les cadres administratifs, membres de l'organe d'administration du COSL et du LPC, la durée annuelle maximale du congé sportif est limitée à 5 jours par organisme.

Pour les cadres administratifs, l'organe d'administration respectif fixe la durée du congé sportif par bénéficiaire et lui délivre un certificat préétabli portant la date de délivrance et renseignant sur le nombre de jours de congé sportif attribué. Une copie de ce certificat est à adresser par l'organisme respectif au ministre ayant les Sports dans ses attributions et par le bénéficiaire à son employeur, comme titre justificatif.

Le congé sportif est-il considéré comme un temps de travail effectif ?

La durée du congé sportif est assimilée à une période de travail effectif. Pendant cette durée, les dispositions en matière de sécurité sociale et de protection du travailleur restent applicables.

La durée du congé sportif ne peut être imputée sur le congé annuel tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention spéciale.

La durée du congé sportif peut-elle être proratisée ?

Oui, la durée annuelle du congé sportif est proratisée en fonction du degré d'occupation et de la durée de travail annuelle.

La durée annuelle du congé sportif est également proratisée avec effet au premier du mois qui suit le début du critère ayant ouvert le droit au congé en question.

Le congé sportif est-il cumulable ?

Sauf accord de l'employeur, le congé sportif ne peut pas être cumulé avec une période de congé annuel pour le cas où il en résulterait une absence continue dépassant la durée totale du congé annuel dû.

La durée cumulable des différentes catégories de congé sportif par bénéficiaire est limitée à un maximum de 40 jours par an, à l'exception des sportifs ayant un projet spécifique, ainsi que de leurs cadres techniques pour lesquels la durée du congé sportif ne peut pas dépasser le nombre de jours tel que défini à l'article 15-3, paragraphe 1^{er} (cf. supra point 5. La durée du congé sportif).

Le congé sportif est-il fractionnable ?

Le congé sportif peut être fractionné. Chaque fraction doit comporter au moins quatre heures.

Le congé sportif peut-il être reporté d'une année à l'autre ?

Le congé sportif annuel ne peut être reporté d'une année de calendrier à l'autre.

EXEMPLES² :

1. Joueur Volleyball

12 jours supplémentaires : s'il joue la Coupe d'Europe avec son club.

25 jours supplémentaires : s'il accompagne la sélection nationale de Handball en tant que Kinésithérapeute.

ATTENTION : cumul maximum 40 jours.

2. Club de football 250 licences

6 jours pour les membres du comité (gestion courante, réunion internationale, formation internationale).

10 jours pour l'organisation d'un tournoi international au Luxembourg.

3. FLGym : > 5000 licences

15 jours pour les membres du conseil d'administration (gestion courante, réunion internationale, formation internationale).

50 jours pour l'organisation d'un tournoi international au Luxembourg.

ATTENTION : le cumul n'est pas applicable pour les organismes (fédérations, clubs, COSL, LPC) mais pour les personnes physiques !

5. LES MODALITÉS PRATIQUES

Les demandes en vue de l'octroi du congé sportif sont à introduire auprès du ministère des Sports par la fédération sportive agréée, le club affilié, le COSL ou le LPC sur un formulaire préétabli un mois avant la date de l'événement pour lequel le congé sportif est sollicité, à moins que l'élément déclenchant le droit au congé se situe à moins d'un mois de la date de l'événement.

La demande doit être accompagnée d'une attestation patronale d'accord de principe pour le congé demandé.

Le ministre des Sports, après évaluation de la demande, décide de l'octroi ou du refus d'un tel congé sportif.

Le formulaire est téléchargeable à la page suivante.

Les fédérations/clubs/COSL/LPC transmettent la demande par e-mail à congesportif@sp.etat.lu ou par envoi postal ou via « MyGuichet.lu ».

6. L'EMPLOYEUR PEUT-IL REFUSER L'OCTROI DU CONGÉ SPORTIF ?

Le congé sportif peut être refusé par l'employeur si l'absence du salarié résultant du congé sollicité risque d'entraîner une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de

l'entreprise, au bon fonctionnement de l'administration ou du service public ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé des autres membres du personnel.

7. L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE

Une indemnité compensatoire est allouée aux personnes bénéficiaires du congé sportif, âgées de moins de 65 ans et exerçant une activité professionnelle indépendante. Cette indemnité compensatoire ne peut dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés (i.e. EUR 10 283,72 indice 944,43).

Les salariés des secteurs publics et privés continuent quant à eux de toucher leur rémunération et à jouir des droits attachés à leur fonction.

Les employeurs bénéficient d'une indemnité compensatoire ne pouvant dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est avancée par l'employeur.

L'État rembourse à l'employeur, jusqu'à concurrence du plafond ci-avant mentionné, le montant de la rémunération brute du salarié bénéficiaire du congé et la part patronale des cotisations sociales avancées.

² Source : <https://sports.public.lu/dam-assets/fr/actualites/articles/2023/07-juillet/cong-sportif/cong-sportif.pdf>



La demande de remboursement de l'employeur et la demande d'indemnisation de la personne exerçant une activité professionnelle indépendante sont effectuées sur base d'une déclaration à présenter au ministre des Sports dans ses attributions au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant l'octroi du congé sportif.

Faute d'avoir présenté la déclaration à cette date, le droit au remboursement ou à l'indemnisation en question est déchu.

Le versement de l'indemnité compensatoire est subordonné à la présentation d'un certificat préétabli, dûment attesté

par la fédération sportive agréée, le club affilié, le COSL ou le LPC certifiant ainsi la participation effective du bénéficiaire du congé sportif à l'événement ayant déclenché le droit audit congé.

Pour plus de détails : <https://sports.public.lu/fr/programs/conge-sportif-2024.html>

Services en ligne et tous les formulaires : <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/travail/conges-jours-feries/activite-extra-professionnelle/conge-sportif.html>